



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 juin 2012 COMPTE-RENDU

Présents :

ARMANET Gérard - BOUCHARLAT Elisabeth – NICOD Michel (Beynost)
BERTHO Philippe – CHEVILLON Patrick - PROTIÈRE Pascal (Miribel)
COLLOMB Jacques - GADIOLET André (Neyron)
GOUBET Pierre – GUILLET EVELYNE - PELARDY Marc (Saint-Maurice-de-Beynost)
LOUSTALET Bruno (Thil)
GEOFFRAY Jean-François – MERCANTI Henri (Tramoyes)

La séance débute à 18h40.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, Jacques COLLOMB est nommé secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 31/05/2012

L'Assemblée approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance plénière du 31 mai 2012.

III. FINANCES LOCALES

Rapporteur : Pascal PROTIÈRE

A. Fonds de Péréquation Intercommunal des Ressources Fiscales Communales et Intercommunales (F.P.I.C.)

Monsieur le Président informe que la péréquation entre collectivité territoriale est (depuis la révision de 2003) un objectif constitutionnel visant à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. La péréquation mise en œuvre jusqu'alors était un dispositif dit « vertical » aux travers de dotations de l'Etat aux collectivités en fonction de critères de ressources et de charges ou de contraintes spécifiques. Il informe que l'article 125 de loi de finances pour 2011 a instauré la notion de péréquation « horizontale », celle-ci s'appliquant de collectivités à collectivités. L'article 144 de la loi de finance initiale pour 2012 a prévu l'entrée en vigueur du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.), premier mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les grands principes du FPIC sont les suivants :

- Une mesure consolidée de la richesse agréant richesse de l'EPCI et de ses communes par le biais d'un nouvel indicateur de ressources : le Potentiel Financier Agrégé (PFIA). Ce mode de calcul permet de neutraliser les choix fiscaux des EPCI et de les comparer entre eux,

- La population prise en compte pour le calcul du PFIA par habitant est pondérée par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 prenant ainsi en compte l'évolution croissante des charges qui croissent en fonction de la taille de la collectivité,
- Le fonds national unique est alimenté par les prélèvements sur les ressources fiscales de l'ensemble intercommunal dont le PFIA par habitant est supérieur à 0.9 fois le PFIA par habitant moyen national,
- La somme des prélèvements pesant sur un ensemble intercommunal ne peut excéder 10% des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA,
- Les bénéficiaires du FPIC sont 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique représentatif des ressources et des charges des collectivités : 60 % du revenu par habitant, 20% du potentiel financier agrégé et 20% de l'effort fiscal.
- Une fois définie la contribution ou l'attribution d'un ensemble intercommunal, voire d'une commune isolée, elle est répartie entre l'EPCI et ses communes membres.

Monsieur le Président informe que la Préfecture de l'Ain a notifié à la CCMP par courrier en date du 15 mai, reçu en CCMP le 24 mai 2012, le montant du FPIC, **qui au niveau de l'ensemble intercommunal représente un prélèvement de 239 617 €**. Il ajoute que la répartition de ce prélèvement entre communes membres et EPCI relève du **seul conseil communautaire**. La loi prévoit 3 modes de répartition.

- Le droit commun qui ne nécessite aucune délibération :

Part CCMP = 64 169 € (26.78%)
Part communes membres = 175 448 € (73.22%)

Beynost	44 404	25.31 %
Miribel	67 669	38.57 %
Neyron	15 388	8.77 %
Saint Maurice de Beynost	39 235	22.36 %
Thil	4 050	2.31 %
Tramoyes	4 701	2.68 %

- La répartition dérogatoire N°1 dite « en fonction du CIF » :

Cette répartition nécessite une délibération prise par le conseil communautaire avant le 30 juin 2012 à la majorité des 2/3 de la CCMP.

Prélèvement ensemble intercommunal	239 617,00
CIF 2012 de la CCMP	0,362166
Prélèvement EPCI	86 781,13

Prélèvement communal	152 835,87
----------------------	------------

Pour la répartition entre les communes deux options sont possibles :

- Répartition en fonction du PFA de chaque commune (idem répartition de droit commun)

	PFA	Contribution FPIC	
Beynost	18,5314	0,25309171	38 681,49
Miribel	28,2406	0,38569464	58 947,98
Neyron	6,4221	0,08770952	13 405,16
Saint Maurice de Beynost	16,3741	0,22362848	34 178,45
Thil	1,6901	0,02308246	3 527,83
Tramoyes	1,9618	0,02679319	4 094,96

CIF Total	73,2201	1	152 835,87
-----------	---------	---	------------

- Répartition en fonction de critère choisis par le conseil communautaire et pondérés : revenu par habitant, potentiel fiscal, potentiel financier par habitant.....
- La répartition dérogatoire N°2 dite « libre »
 Cette répartition nécessite une délibération prise par le conseil communautaire avant le 30 juin 2012 à l'unanimité.

Pascal PROTIERE précise que sur les derniers exercices budgétaires, les finances de la CCMP ont pu se maintenir en raison des mécanismes de compensation instaurés par l'État. La mise en place du FPIC impactera pour la première fois à la baisse les finances de la CCMP et des communes, la contribution pouvant potentiellement quadrupler à l'horizon 2016. Le Président propose de délibérer à la majorité des 2/3 sur la proposition dérogatoire N°1 « dite du CIF » avec une répartition par commune en fonction du PFA. Il explique que le délai du 30/06/2012 ne permet pas pour cette première année de mise en application du FPIC d'explorer d'autres pistes.

Suite à une question de Marc PELARDY, Pascal PROTIERE précise que la base de calcul n'est pas la fiscalité propre de la CCMP, mais bien la richesse agrégée de l'ensemble du territoire. Il ne faut donc pas attendre une évolution fiscale forte sauf à ce que de gros contributeurs quittent le territoire subitement. Il rappelle par ailleurs que le FPIC peut être assimilé à un prélèvement obligatoire, la CCMP choisissant uniquement de ne pas appliquer la formule la plus défavorable aux communes. André GADIOLET souligne que la nécessité de trouver un accord rapide ne devra pas empêcher une réflexion sur les prochaines évolutions financières de la Communauté. Pascal PROTIERE répond que le pacte qui unit les communes et l'intercommunalité ne peut pas être uniquement financier. Ainsi qu'il l'avait énoncé lors du DOB, une réflexion sur les compétences de l'intercommunalité sera prochainement amorcée et permettra d'avoir une vision plus précise des finances communales et intercommunales tout en dessinant collectivement un projet de territoire. Jean-François GEOFFRAY approuve la démarche et insiste sur la responsabilité des élus dans la maîtrise financière. Pascal PROTIERE considère également que les élus doivent assumer la prochaine baisse des dépenses publiques. Il devient impératif que le travail partenarial permette de mieux saisir l'évolution de la CCMP vers une intercommunalité de service à la population et de réorienter les dépenses en fonction du projet territorial.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 19/06/2012,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

1/ DECIDE Á L'UNANIMITÉ de répartir le Fonds national de Péréquation des Ressources Fiscales Communales et Intercommunales (F.P.I.C.) selon la répartition dérogatoire N°1 dite « en fonction du CIF » de la manière suivante :

Répartition ensemble intercommunal

Prélèvement EPCI	86 781,13
Prélèvement communal	152 835,87

Répartition entre les communes

Beynost	38 681,49
Miribel	58 947,98
Neyron	13 405,16
Saint Maurice de Beynost	34 178,45
Thil	3 527,83
Tramoyes	4 094,96
CIF Total	35,87

B. LILÔ espace aquatique de la Côtère – Délégation de service public / indexation de la tarification 2012/2013

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 31/03/2011 le conseil communautaire a approuvé la convention de délégation de service public avec la société VERT MARINE portant sur l'exploitation de LILÔ-espace aquatique de la Côtère. Il informe que conformément à l'article 23 de la convention précitée le contrat prévoit une révision de la grille tarifaire au 1^{er} septembre de chaque année, et ce à compter de 2012, avec application d'une formule de révision basée sur l'évolution des indices INSEE du gaz, de l'électricité, de l'eau, de la main d'œuvre

Il présente la grille révisée telle que proposée par Vert Marine ajoutant que l'application stricte de la formule de révision engendre une augmentation moyenne des tarifs de. Il précise que 2 nouveaux tarifs sont souhaités par l'exploitant :

- Stage de natation (du lundi au vendredi) : 50€
- Location salle de réunion (heure) : 75 €

Pierre GOUBET ajoute que la collectivité a eu pour souci de minorer la hausse prévue par le contrat de délégation de service public en faisant porter principalement l'effort sur les habitants extérieurs à la collectivité. Marc PELARDY s'étonne que la hausse s'applique pour l'ensemble des tarifs, notamment pour les collégiens qui ont déjà des difficultés d'accès. André GADIOLET explique que ce coût était auparavant supporté par certaines communes, notamment lorsque ceux-ci se rendaient à la piscine de Rillieux.

Elisabeth BOUCHARLAT s'inquiète quant à elle d'une hausse continue qui rendrait l'accès très difficile à moyen terme pour certaines populations. Michel NICOD souligne pour sa part que cette augmentation s'avère supérieure à la récente hausse du SMIC. Pascal PROTIERE rappelle que les élus communautaires ont à l'unanimité décidé de faire porter le déficit d'exploitation sur l'utilisateur et non sur le contribuable. Ce choix politique, qui s'est traduit par la signature d'une délégation de service public, a permis d'obtenir une contribution forfaitaire liée aux contraintes de service public imposées par les deux intercommunalités bien moins importante que lorsque le choix de la régie est fait pour ce type d'équipement. Néanmoins, il demeure vigilant à ce que la hausse soit mesurée et réaffirme que les négociations avec Vert Marine ont permis de minorer la hausse initialement prévue par la formule mathématique inscrite dans le contrat. André GADIOLET s'accorde avec les propos du Président et estime qu'en valeur absolue, les hausses demeurent minimales, tout en précisant qu'une augmentation des recettes de l'exploitant pourrait aussi, par ricochet, bénéficier à la CCMP au moment de la renégociation de la contribution forfaitaire. Pascal PROTIERE ajoute que les élus ont fait le choix d'un équipement qualitatif dont la fréquentation valide la pertinence. Il ajoute que la hausse des tarifs ne devrait pas avoir d'impact sur la fréquentation de l'équipement au regard de la sociologie du territoire.

André GADIOLET souhaite que les communes obtiennent les chiffres de fréquentation. Pierre GOUBET rappelle qu'un rapport du délégataire sera présenté en Conseil communautaire une fois par an. Pascal PROTIERE s'engage à ce que le compte-rendu du Conseil mentionne cette fréquentation.

Exploitation du 07/11/11 au 31/05/12 (60°532 entrées hors scolaires)

- 17 843 extérieurs (29%)
- 42 689 résidents (CCMP et 3CM) (71%) dont :
 - 3CM : 11 788 (28%)
 - CCMP : 30 901 (72%)

Fréquentation CCMP (30°901 entrées) :

- Saint Maurice de Beynost : 9 487 entrées (31%)
- Miribel : 9 103 (29%)
- Beynost : 7 552 (24%)

- Neyron : 3 560 (12%)
- Thil : 675 (2%)
- Tramoyes : 524 (2%)

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ la nouvelle grille tarifaire de LILÔ-espace aquatique de la Côtière applicable au 1^{er} septembre de l'année 2012 telle que présentée qui restera annexée à la présente délibération.

2/ AUTORISE le Président à la notifier à la société VERT MARINE

C. Fonds de concours / THIL

Monsieur le Président rappelle que conformément au V de l'article L.5214-16 du code général des Collectivités Territoriales (CGCT) des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple des deux conseils pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire. Depuis le 1^{er} janvier 2006 les fonds de concours sont considérés comme des immobilisations incorporelles et imputés directement en section d'investissement. Lors de la séance du 09/07/2009 le conseil a décidé d'amortir les fonds de concours sur une durée de 10 ans. Il informe que la commune de Thil a fait une demande de fonds de concours pour les opérations suivantes :

Suite à cette présentation Monsieur le président propose au conseil de délibérer.

<u>Objet des travaux</u>	<u>Dépenses prévisionnelles € HT</u>	<u>Subventions et aides perçues</u>	<u>Charge nette estimée</u>	<u>Fonds de concours possible</u>
Travaux d'enfouissement 2012/2013	135 869.57	48 750.00	87 119.57	43 559.78
Opération Matériel mairie (103)	20 903.01	0.00	20 903.01	10 050.00
Opération Matériel voirie (117)	5 016.72	0.00	5 016.72	2 412.00
Opération Travaux sécurité (118)	932.27	0.00	932.27	448.23
Opération Travaux église (133)	13 210.70	6 068.00	7 142.70	3 571.35
Opération cadre de vie 136)	9 197.32	0.00	9 197.32	4 422.00
Opération acquisition matériel école (89)	3 762.54	0.00	3 762.54	1 809.00
Fonds de concours	188 892.15	54 818.00	134 074.15	65 305,33

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ ATTRIBUE Á L'UNANIMITÉ sur la base des opérations et montants présentés les fonds de concours suivants :

- o Travaux d'enfouissement 2012/2013 43 559.78 €
- o Opération Matériel mairie (103) 10 050.00 €
- o Opération Matériel voirie (117) 2 412.00 €
- o Opération Travaux sécurité (118) 448.23 €
- o Opération Travaux église (133) 3 571.35 €
- o Opération cadre de vie 136) 4 422.00 €
- o Opération acquisition matériel école (89) 1 809.00 €

2/ DECIDE que ces fonds de concours seront versés en deux fois de la manière suivante :

Opération de travaux

* 50% à l'ouverture du chantier sur justificatif

* Le solde à la réception des travaux sur la base d'un bilan détaillé de l'opération signé du Maire faisant apparaître le montant de la charge nette.

Opération d'équipement

Versement de la totalité du fonds de concours à réception de la copie de la facture signé du maire accompagnée du grand livre faisant mention le cas échéant de la subvention perçue

3/ INVITE la commune concernée à prendre une délibération concordante

La dépense correspondante sera imputée à l'article 20414 du budget communautaire 2012

IV. INFRASTRUCTURE / VOIRIE

Rapporteur : H.MERCANTI

La loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) a pour objet de garantir une gestion équilibrée des ressources en eau. Ses décrets d'application décrivent notamment les nomenclatures définissant les régimes d'autorisation ou de déclaration auxquels sont soumis les aménagements. Le bassin de la Robinette est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature :

<u>Rubrique</u>		<u>Partie du projet concernée</u>	<u>Régime d'instruction</u>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale le à 100 m: Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m: Déclaration	L'aménagement du bassin aval provoque une modification du lit en aval du bassin actuel	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : Autorisation 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : Déclaration	La superficie des remblais est d'environ de 4 000 m ²	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 h a : Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	La surface du bassin de rétention aval est de 6 500 m ²	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ : Autorisation 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures : Déclaration	Le projet nécessitera la vidange du bassin de rétention actuel dont la superficie est de 3 000 m ² environ, le volume de 1 900 m ³ et la hauteur maximale de 3 m	Déclaration

Dans la mesure où le bassin de la Robinette est un bassin existant, Les Services de Police de l'Eau de l'Ain serait prête à instruire le dossier de la Robinette séparément. Ce dossier serait un dossier de déclaration dont les délais d'instruction sont de l'ordre de 2-3 mois.

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau a voté le 15 novembre 2011 une décision modificative pour financer une mission de maîtrise d'œuvre, pour la réalisation de l'extension de l'ouvrage de la Robinette sur la commune de Beynost. Deux avant-projets (AVP) ont été proposés par le bureau d'étude ARTELIA ; l'un reprenant le projet initial de la Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts sur des parcelles de la commune avec une solution constituée de murs en gabions (coût 1,275 M€ TTC) ; l'autre nécessitant l'acquisition de terrains jouxtant l'ouvrage et se présentant sous la forme d'un bassin en remblai simple avec une digue inférieure à trois mètres (coût 870 K€ TTC). La commission infrastructure et environnement du 16 mai 2012 a émis un avis favorable sur la deuxième solution. Elle présente, en effet, un avantage économique substantiel en terme d'investissement, d'entretien et d'intégration de l'ouvrage dans le paysage.

Conformément à loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et décrets d'application), de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et les articles R.214-32 à 40 du Code de l'Environnement, la réalisation de cet ouvrage relève d'une déclaration et le dépôt d'un dossier spécifique auprès des services de l'Etat. Ce dossier se compose des éléments suivants :

- Nom et adresse du pétitionnaire
- Emplacement du projet
- Description du projet – dossier technique
- Documents d'incidences
- Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages
- Plans, cartes et éléments graphiques

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Monsieur le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à effectuer cette démarche auprès des services de l'Etat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

1/ AUTORISE À L'UNANIMITÉ le Président à déposer le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les aménagements du bassin de la Robinette sis sur la commune de Beynost et à signer tous documents afférents.

V. INFORMATION

M. le Président informe l'Assemblée de la démission de Mme Magali ROUGER de son mandat de conseillère communautaire suppléante. Il demande donc à la commune de Miribel de délibérer au plus tôt afin de pourvoir au remplacement de Mme ROUGER.

La séance s'achève à 19h40.

À Miribel, le 05/07/2012

Le Président,
Pascal PROTIERE

